

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N°

/2025 R.A

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

00 1860

Montée du Puech / Place Farreyroux / Cours Gimon

PUBLIÉ LE 13 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 16 octobre 2025 formulée par le service protocole et cérémonies concernant l'organisation du baptême de la promotion de l'ECA

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'organisation du baptême de promotion de l'ECA, **le stationnement de tous les véhicules (sauf autorités) est provisoirement interdit sur la montée du puech et la place Farreyroux:**

Du 24 novembre à 11h00 au 25 novembre 2025 à 21h00

ARTICLE 2 - Afin de permettre l'organisation du baptême de promotion de l'ECA, **le stationnement de tous les véhicules (sauf autorités) est provisoirement interdit sur le cours Gimon (de l'entrée du parking à la montée du Puech) :**

Le 25 novembre 2025 de 11h00 à 21h00

ARTICLE 3 - Afin de permettre l'organisation du baptême de promotion de l'ECA, **la circulation de tous les véhicules (sauf autorités et personnel du lycée) est provisoirement interdit sur la montée du puech (du lycée à la place Farreyroux) et la place Farreyroux:**

Du 24 novembre à 11h00 au 25 novembre 2025 à 21h00

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction, visés aux articles 1 & 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 - La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 NOV. 2025

Fait à SALON, le
P. Le Maire
Par Délegation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

